

21 février 2023



Chaire en  
**fiscalité** et en  
**finances publiques**

Caroline Lavoie, M. Fisc., Professionnelle de  
recherche

# La fiscalité des proches aidants



Cette présentation ne peut être utilisée à des fins de distribution à autrui contre rémunération. Cette présentation ne peut être reproduite, modifiée ou imprimée sans autorisation, en tout ou en partie, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode, y compris sa diffusion sur un réseau informatique privé ou public).

En cas de non-respect de ces obligations, l'auteure se réserve le droit d'intenter tout recours légal qui pourrait s'avérer nécessaire et obtenir compensation.



Fédéral

# Principales mesures du fédéral

- Crédit canadien pour aidant naturel...
- Crédit pour personne handicapée...
- Crédit pour l'accessibilité domiciliaire...
- Crédit pour frais médicaux...
- Crédit pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles...
  - À venir en 2023!

# Crédit canadien pour aidant naturel « CCAN »



- La personne à charge peut être...
  - époux (se) ou conjoint (e) de fait;
  - enfant mineur;
  - autre personne à charge : enfant ou petit-enfant majeur, père, mère, grand-père, grand-mère, oncle, tante, frère, sœur, neveu ou nièce.

- La personne à charge doit...
  - être à la charge de l'aidant naturel en raison d'un handicap physique ou mental...
    - pas nécessaire d'être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées... dans ce cas, l'ARC pourrait demander une note signée par un médecin attestant la nature de la déficience, la date où elle a commencé et sa durée. La note devrait également indiquer que la personne à charge dépend des autres en raison de ce handicap physique ou mental.
  - avoir résidé au Canada à un moment donné au cours de l'année;
  - la personne à charge n'a pas à résider avec l'aidant naturel... dans ce cas, l'aidant naturel doit toutefois subvenir aux besoins de première nécessité de la personne à charge (logement, vêtement, nourriture, etc.)
  - avoir un revenu inférieur à 25 195 \$ (en 2022).

# Crédit canadien pour aidant naturel « CCAN »



- Le CCAN est un crédit non remboursable basé sur deux montants...
  - montant supérieur maximal de 7 525 \$ (en 2022);
  - montant inférieur maximal de 2 350 \$ (en 2022).
- Si le crédit pour époux ou conjoint de fait ou le crédit pour personne à charge admissible est demandé, seul le montant inférieur du CCAN peut être demandé.
- Si le CCAN est demandé à l'égard d'un enfant mineur, seul le montant inférieur peut être demandé.

- Autres particularités...
  - Le montant supérieur maximal peut être fractionné;
  - Le montant supérieur maximal est réductible en fonction du revenu de la personne à charge qui excède 17 670 \$ (en 2022). Si le revenu de la personne à charge excède 25 195 \$ (en 2022), le crédit est réduit à zéro.
  - Si le crédit pour personne à charge admissible est demandé, seul ce particulier peut demander le CCAN.



- Critères :
  - avoir une déficience grave et prolongée des fonctions physiques ou mentales (au moins 12 mois consécutifs).
  - la déficience doit affecter le particulier dans sa capacité à accomplir des activités courantes du quotidien (s'habiller, s'alimenter, parler, entendre, etc.) ou elle affecterait sa capacité s'il ne recevait pas de soins thérapeutiques.
  - attestation requise (formulaires T-2201 et TP-752.0.14).
- Possibilité de redresser les années antérieures si omission de demander.
- Paramètres 2022 :
  - $8\,870 \$ \times 15 \% = 1\,330 \$$  (Québec :  $3\,584 \$ \times 15 \% = 538 \$$ );
  - Supplément possible si particulier handicapé = enfant de moins de 18 ans;
  - Transférable à la personne qui assure le soutien du particulier (Québec : conjoint seulement).

- Dépenses admissibles :
  - Pour permettre au particulier âgé de 65 ans et plus ou à une personne handicapée d'avoir accès au logement, de s'y déplacer ou d'y accomplir les tâches de la vie quotidienne OU pour réduire le risque que le particulier âgé de 65 ans ou plus ou la personne handicapée ne se blesse à l'intérieur du logement ou en y accédant.
  - Par exemple : achat et installation de rampes d'accès pour fauteuil roulant, de baignoires avec portes, de barres d'appui, etc.
  - Valeur du crédit :  $20\ 000 \$ \times 15 \% = 3\ 000 \$$ .
  - Certains montants peuvent aussi être admissibles au crédit pour frais médicaux!

## ■ Calcul du crédit :

- Frais médicaux payés pour soi-même, le conjoint, les enfants mineurs à charge... plus... ceux payés pour une personne à charge (enfant majeur, père, mère, grand-père, grand-mère, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce... doit subvenir aux besoins de la personne).
- Frais admissibles :
  - médicaments, dentiste, etc.
  - peut aussi être des frais de déplacements ou des rénovations à la résidence pour la rendre plus fonctionnelle à une personne handicapée.

# Crédit pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles



- À compter de 2023!
- vise à reconnaître les dépenses admissibles engagées pour une rénovation admissible, soit pour une rénovation qui créera un deuxième logement afin de permettre à une personne admissible (un aîné ou une personne handicapée) de vivre avec un proche admissible.
- Valeur du crédit : 15 % du montant le moins élevé entre les dépenses admissibles et 50 000 \$ pour un crédit maximal de 7 500 \$.



Québec

# Principales mesures du Québec

- Crédit pour les personnes aidantes...
- Frais payés pour des services spécialisés de relève...
- Crédit pour le maintien à domicile...
- Crédit pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie...

# Crédit pour les personnes aidantes

- Crédit remboursable qui se décline en deux volets...

	<u>Volet 1</u> Personne aidée admissible de 18 ans ou plus atteinte d'une déficience grave et prolongée	<u>Volet 2</u> Personne aidée admissible de 70 ans ou plus sans déficience grave et prolongée
Montant universel (avec cohabitation)	1 299 \$	1 299 \$
Montant réductible (avec ou sans cohabitation)	1 299 \$	—
Seuil de réduction	23 635 \$	s.o.
Taux de réduction	16 %	s.o.

# Crédit pour les personnes aidantes (suite)

- Crédit remboursable qui se décline en deux volets (suite)...

	<u>Volet 1</u> Personne aidée admissible de 18 ans ou plus atteinte d'une déficience grave et prolongée	<u>Volet 2</u> Personne aidée admissible de 70 ans ou plus sans déficience grave et prolongée
Caractéristiques de la personne aidée admissible	Personne de 18 ans ou plus atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques ayant besoin d'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne. [Attestation de déficience (TP-752.0.14)]	Personne âgée de 70 ans ou plus sans déficience grave et prolongée.



# Crédit pour les personnes aidantes (suite)

- Crédit remboursable qui se décline en deux volets (suite)...

	<u>Volet 1</u> <b>Personne aidée admissible de 18 ans ou plus atteinte d'une déficience grave et prolongée</b>	<u>Volet 2</u> <b>Personne aidée admissible de 70 ans ou plus sans déficience grave et prolongée</b>
<b>Personnes aidées admissibles</b>	<p>Conjoint, père, mère, grand-père, grand-mère, enfant, petit-enfant, neveu, nièce, frère, sœur, oncle, tante, grand-oncle, grand-tante ou tout autre ascendant en ligne directe de la personne aidante ou de son conjoint.</p> <p>OU</p> <p>Personne sans lien familial, mais avec attestation d'une implication réelle auprès de la personne aidée. [Formulaire requis : Attestation d'assistance soutenue – TP-1029.AN.A]</p>	<p>Père, mère, grand-père, grand-mère, oncle, tante, grand-oncle, grand-tante ou tout autre ascendant en ligne directe de la personne aidante ou de son conjoint.</p> <p>La personne aidée ne comprend pas le conjoint, ni l'enfant, le petit-enfant, le neveu, la nièce, le frère ou la sœur de l'aidant ou de son conjoint.</p>

# Crédit pour les personnes aidantes (suite)

- Se décline en deux volets (suite)...

	<u>Volet 1</u> Personne aidée admissible de 18 ans ou plus atteinte d'une déficience grave et prolongée	<u>Volet 2</u> Personne aidée admissible de 70 ans ou plus sans déficience grave et prolongée
<b>Période d'aide</b>	365 jours consécutifs, dont au moins 183 jours pendant l'année (sauf si décès durant l'année).	
<b>Partage</b>	Oui, si chacune des personnes aidantes a cohabité avec la personne aidée admissible ou l'a soutenue, selon le cas, pendant au moins 90 jours.	
<b>Autres restrictions</b>	La personne aidée admissible ne doit pas habiter dans une résidence pour aînés ni une installation du réseau public.	

- Crédit remboursable...
- Montant maximum et économie d'impôt...
  - Volet 1 avec cohabitation :
    - 1 299 \$ de base (non réductible);
    - 1 299 \$ réductible (seuil de réduction = 23 055 \$, crédit = 0 \$ si revenu excède 31 174 \$).
  - Volet 1 sans cohabitation : 1 299 \$ réductible (seuil de réduction = 23 055 \$, crédit = 0 \$ si revenu excède 31 174 \$).
  - Volet 2 : 1 299 \$ de base (non réductible).

# Frais payés pour des services spécialisés de relève



- Ancien crédit remboursable pour frais de relève donnant un répit aux aidants naturels.
- Pour 2022... (ligne 266 de l'annexe H)
  - Si personne aidante a payé des frais de répit qui se qualifient à titre de services spécialisés de relève pour une personne aidée ayant une déficience grave et prolongée, possibilité de demander un montant additionnel dans le cadre du **volet 1** du crédit pour les personnes aidantes.
  - Aide = 30 % x total des frais payés pour des services spécialisés de relève admissibles (max : 5 200 \$).
  - Le montant n'est pas réductible en fonction du revenu.

- Services spécialisés de relève...
  - Services de soins à domicile (peut aussi être pour la garde ou la surveillance).
  - Personne qui fournit les services (employé de l'aidant naturel, un travailleur autonome ou une personne travaillant pour une entreprise) doit détenir un diplôme reconnu.
  - Voir le site de Revenu Québec : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/451-a-480-remboursement-ou-solde-a-payer/ligne-462/point-2-1/>

# Crédit pour maintien à domicile

- Valeur du crédit : frais payés x 36 %.
- Seuil de réduction :

## Montant de la réduction en fonction de la situation

Situation	Montant de la réduction
Personne seule autonome ou couple composé de personnes autonomes	3 % de la partie de revenu familial qui dépasse 61 725 \$, mais qui ne dépasse pas 100 000 \$ + 7 % de la partie du revenu familial qui dépasse 100 000 \$
Personne seule non autonome ou couple composé d'au moins une personne non autonome	3 % de la partie du revenu familial qui dépasse 61 725 \$ Réduction maximale : 1 % des dépenses admissibles

# Crédit pour maintien à domicile

- Si résidence = Immeuble à logements (autres que RPA)
  - Loyer minimal = 600 \$ et loyer maximal = 1 200 \$;
  - Versement du montant minimal de loyer admissible sans que demande soit faite.
- Exemples de services admissibles :
  - aide à l'habillement ou à l'hygiène, services infirmiers, entretien ménager, de terrain et de déneigement, etc.
  - si habite dans un immeuble à logements : une partie du coût du loyer.
  - Site de Revenu Québec : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-maintien-a-domicile-des-aines/services-et-depenses-admissibles-selon-lendroit-ou-vous-habitez/>

# Crédit pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie



- Pour les personnes âgées de 70 ans et plus qui ont engagé des frais pour l'achat, la location ou l'installation de biens admissibles dans leur lieu principal de résidence.
- Exemple de dépenses admissibles : dispositif de télésurveillance, ou de localisation, lit d'hôpital, prothèse auditive, marchette, canne, fauteuil roulant, etc.
- Valeur du crédit : frais payés qui excèdent 250 \$ x 20 %.
- Frais de séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle...
  - ... ressource publique ou privée qui offre un hébergement et des services axés sur la rééducation et la réadaptation à des personnes en perte d'autonomie ayant un profil gériatrique et présentant un potentiel de récupération pour retourner à domicile à la suite d'une hospitalisation.
  - Valeur du crédit : frais payés x 20 % (pas de franchise de 250 \$).
  - Séjour de 60 jours ou moins, mais possible de plus d'un séjour durant l'année.



## ■ CFFP

- Outils et ressources de la Chaire de recherche :
  - <https://cftp.recherche.usherbrooke.ca/outils-ressources/>
- Guide des mesures fiscales :
  - <https://cftp.recherche.usherbrooke.ca/outils-ressources/aidant-naturel/>
- Calculateur des crédits pour aidant naturel :
  - <https://cftp.recherche.usherbrooke.ca/outils-ressources/aidant-naturel/>

# QUESTIONS?



Merci de votre présence et de votre intérêt...